

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2019-L0592/ARCOP/ORD**

sur recours de COGEA INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-002/ENAM/DG/PRM pour l'acquisition et l'installation d'un groupe électrogène au profit de l'ENAM.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 novembre 2019 de COGEA INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 02) ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ousmane BELEMVIRE et P. Issa SOULAMA, respectivement, agent et technicien de COGEA INTERNATIONAL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Thérèse KIEMDE, PRM de l'ENAM ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-002/ENAM/DG/PRM pour l'acquisition et l'installation d'un groupe électrogène au profit de l'ENAM ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2700 du jeudi 07 novembre 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 12 novembre 2019 ; que COGEA INTERNATIONAL a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 12 novembre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) a lancé l'appel d'offres n°2019-002/ENAM/DG/PRM pour l'acquisition et l'installation d'un groupe électrogène au profit de l'ENAM ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de COGEA INTERNATIONAL non conforme au motif que la consommation du groupe électrogène proposé est très élevée au vu des valeurs proposées dans le DAO ; par ailleurs, la procédure a été déclarée infructueuse pour absence d'offres techniques conformes ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'aux items I.20 et I.22 la consommation du groupe respecte les normes demandées ; que c'est seulement à l'item I.21 que la consommation moyenne est de 81 l/h qui est supérieure à la valeur définie à savoir  $\leq 76$  l/h ; que cette consommation moyenne tel que définie ne signifie pas que la consommation de son groupe électrogène est très élevée car la consommation moyenne est une valeur indicative et qu'il faut la considérer dans la mise en marche du groupe ;

qu'en tout état de cause, cette valeur indicative de consommation moyenne ne saurait traduire une grande consommation globale du groupe ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que les prescriptions techniques du dossier ont requis des soumissionnaires des groupes électrogènes dont la consommations moyenne est  $\leq$  à 76 litres/heure ;

considérant que le requérant a réitéré les arguments ci-dessus développés ; que son offre est conforme ; que les valeurs présentées sont d'ordre indicatives ; qu'il y a lieu de tenir compte d'un intervalle de valeur et non des valeurs immuables ;

considérant que la CCAM a expliqué que le requérant ne s'est pas conformé aux prescriptions du dossier ; que la consommation est élevée par rapport aux valeurs demandées ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la consommation spécifiée dans l'offre du requérant, soit 81 litres par heure est supérieure à celle demandée dans le DAO sus citée ; que, donc, l'offre du requérant est non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de COGEA INTERNATIONAL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de COGEA INTERNATIONAL n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-002/ENAM/DG/PRM pour l'acquisition et l'installation d'un groupe électrogène au profit de l'ENAM ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 novembre 2019

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la  
Santé et de l'Action sociale*